

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PONT-ROUGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 444-2012**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 21-96 ET VISANT À ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT NUMÉRO 333 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE PORTNEUF.**

**ATTENDU QU'**en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

**ATTENDU QUE** la M.R.C. de Portneuf a adopté, en date du 20 juillet 2011, le règlement numéro 333 modifiant son schéma d'aménagement et de développement et que ce règlement a notamment pour objet de modifier la section II du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement concernant le cadre général relatif au lotissement, plus précisément en ce qui a trait au lotissement de terrains ou de rues situés à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau;

**ATTENDU QUE** ces modifications font suite aux exigences formulées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à la MRC de Portneuf concernant la conformité des mesures de lotissement aux orientations gouvernementales;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Pont-Rouge est concernée par cette modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et qu'elle est tenue, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de lotissement en concordance avec les dispositions du schéma d'aménagement et de développement ainsi modifiées dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 333;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 5 mars 2012;

**EN CONSÉQUENCE,  
SUR LA PROPOSITION DE M. EDDY JENKINS  
APPUYÉE PAR M. PHILIPPE BUSSIÈRES  
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**QUE** le conseil municipal de la ville de Pont-Rouge adopte le règlement numéro 444-2012 et qu'il soit ordonné ce qui suit:

## **ARTICLE 1: TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 21-96 ET VISANT À ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT NUMÉRO 333 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE PORTNEUF** ».

## **ARTICLE 2: PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 3: BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'assurer la concordance avec le règlement numéro 333 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la M.R.C. de Portneuf. Plus particulièrement, ce règlement vise à modifier le règlement de lotissement de façon à préciser les modalités particulières applicables à l'intérieur d'un corridor riverain à un lac ou à un cours d'eau. De plus, il vise à inclure une distance minimale qu'une rue (route, chemin, voie de circulation automobile) doit respecter par rapport à un lac ou à un cours d'eau à débit régulier.

## **ARTICLE 4: MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 21-96**

### **4.1 Dispositions applicables à l'intérieur d'un corridor riverain**

L'article 4.7 du règlement de lotissement est remplacé par la section suivante :

### **4.7 *Distance d'une rue (route, chemin, voie de circulation automobile) par rapport à un lac ou à un cours d'eau à débit régulier***

*La distance minimale prescrite entre une rue (incluant une route, un chemin ou une voie de circulation automobile) et la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier est établie comme suit :*

- 45 mètres pour les secteurs desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 75 mètres pour les secteurs n'étant pas desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 75 mètres pour les secteurs desservis uniquement par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout.

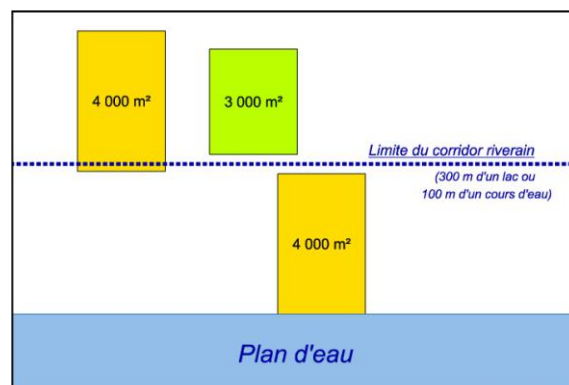
*Cette distance ne s'applique pas aux voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traverse d'un lac ou d'un cours d'eau. Elle ne s'applique pas non plus à une entrée privée desservant une seule propriété.*

*Dans le cas particulier où une telle rue constitue le parachèvement d'un réseau, et dans la mesure où l'espace compris entre la rue et le plan d'eau ne fait l'objet d'aucune construction, ou simplement lors de l'ajout d'une boucle de virage (cul-de-*

sac), la distance établie au premier alinéa pourra être réduite, mais en aucun cas la rue ne devra empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres. Par contre, si la rue passe sur des terrains zonés pour des besoins de parc public, celle-ci pourra être localisée jusqu'à une distance de 20 mètres de la ligne des hautes eaux du lac ou du cours d'eau.

#### **4.7 1- Normes minimales de lotissement applicables aux terrains situés à l'intérieur d'un corridor riverain**

Les normes minimales de lotissement prévues dans le corridor riverain de 100 mètres d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac s'appliquent à tous les terrains qu'ils soient situés en tout ou en partie à l'intérieur du corridor riverain. Les cours d'eau intermittents ne sont pas considérés aux fins d'application de ces normes, sauf si le terrain est directement adjacent à ceux-ci.



*Exemple illustrant l'application des normes minimales de lotissement à proximité d'un plan d'eau en milieu non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout*

#### **ARTICLE 5: MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT**

L'article 6.1 du règlement de lotissement est modifié de façon à établir une superficie minimale de 4000 mètres carrés pour le lotissement de terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac mesuré à partir de la ligne des hautes eaux. Toutes références à l'article 6.3 concernant la diminution des normes minimales de lotissement pour des terrains situés dans les corridors riverains ci-haut mentionnés sont supprimées.

#### **ARTICLE 6: L'ARTICLE 6.2.2 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT EST ABROGÉ**

L'article 6.2.2 du règlement de lotissement est abrogé à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 7: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 7<sup>ième</sup> JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN DEUX MILLE DOUZE.**

---

CLAUDE BÉGIN  
MAIRE

---

JOCELYNE LALIBERTÉ, G.M.A.  
GREFFIÈRE

**ADOPTÉE.**

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

(Signé) : Claude Bégin  
Maire

JOCELYNE LALIBERTÉ, GREFFIÈRE  
VILLE DE PONT-ROUGE

Jocelyne Laliberté  
Greffière, g.m.a.